



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.590/4
du 5 juillet 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture
relatif aux activités de formation permanente au sens des
articles D.99, § 2, 2° et D.104, alinéa 1^{er}, 1°, du Code wallon
de l'Agriculture dans les secteurs agricole et sylvicole'

Le 10 juin 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif aux activités de formation permanente au sens des articles D.99, § 2, 2° et D.104, alinéa 1^{er}, 1°, du Code wallon de l'Agriculture dans les secteurs agricole et sylvicole'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 5 juillet 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 juillet 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 5 sera complété afin de viser l'article D.17 du Code wallon de l'Agriculture (ci-après : « le code »). En effet, cette disposition constitue le fondement de l'article 16, alinéa 2, du projet.

De même, il y a lieu de viser l'article D.105 du code. En effet, cette disposition habilite le Gouvernement à déterminer les critères d'agrément des centres de formation et constitue donc le fondement juridique de l'article 3, § 3, alinéa 1^{er}, du projet.

2. Selon l'alinéa 8, le rapport relatif à l'intégration du genre est daté du 14 avril 2016.

Toutefois, le rapport qui se trouve au dossier est daté du 18 mars 2016. L'auteur du projet vérifiera donc la date exacte de ce rapport et veillera, le cas échéant, à modifier le préambule à cet égard.

3. De même, l'alinéa 11 mentionne l'avis de la Commission de la formation agricole n° 8 du 18 mai 2016, alors que, selon le dossier, cet avis a été adopté le 17 mai 2016.

L'auteur du projet vérifiera donc également la date exacte de ce rapport et, le cas échéant, modifiera le préambule à cet égard.

4. Le préambule sera complété par la mention de la délibération collégiale « Après délibération »¹.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 3-9-2.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er} sera rédigé comme suit :

« Le présent arrêté règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution ».

Article 2

1. L'alinéa 1^{er}, 2°, définit l'administration par référence à l'article D.3, 3°, du code.

De même, la définition du « ministre » à l'alinéa 1^{er}, 6°, reproduit celle de l'article D.3, 22°, du code.

Or la reproduction de dispositions d'une norme hiérarchiquement supérieure peut prêter à confusion en ce qui concerne la nature précise de la règle et peut plus particulièrement conduire à ce que l'on perde de vue ultérieurement que son auteur n'est pas compétent pour modifier la disposition concernée ².

Les définitions énoncées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 6°, seront donc omises.

2. L'alinéa 1^{er}, 3°, définit le centre de formation comme celui qui organise des activités de formation « définies aux articles D.99, § 2, 2°, et D.104, alinéa 1^{er}, 1° ».

Or cette référence est inutile dès lors que la formation doit s'entendre, conformément à la définition de l'article 2, alinéa 1^{er}, 1°, du projet, par référence à ces dispositions.

Cette référence sera donc omise.

Article 4

1. Le paragraphe 2 évoque les « critères d'éligibilité » ainsi que les critères « de sélection ».

Le projet sera complété afin soit de définir ces critères, soit d'indiquer où ils le sont, par exemple dans l'appel à projet.

² *Ibid.*, recommandation n° 80.

2. D'une part, le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 3°, prévoit, en ce qui concerne les projets cofinancés sur la base du programme wallon de développement rural, qu'au terme d'une évaluation, un classement est établi et que la liste des projets retenus est soumise à l'« approbation » du Ministre. D'autre part, le paragraphe 3, alinéa 2, prévoit, pour les projets entièrement financés par la Région wallonne, que l'administration soumet au Ministre une proposition de classement des projets.

Interrogée quant à la différence de portée que ces dispositions ont selon l'auteur du projet, la déléguée du Ministre a répondu comme suit :

« La différence provient des procédures imposées dans le cadre du cofinancement qui ne sont pas applicables dans le cadre d'un éventuel appel à projets non cofinancé.

Ainsi pour l'application du § 2, la procédure à respecter est décrite dans le programme wallon de développement rural au chapitre 15.

Dès lors, la procédure fonctionne en trois temps.

1° analyse et classement par l'administration des projets ;

2° avis du Comité de sélection ;

3° sélection des projets.

Le paragraphe 3 vise une sélection de projet du budget uniquement wallon. Dans le cadre d'un éventuel appel à projets non cofinancé, la procédure serait différente puisque l'on travaillerait en deux temps.

1° analyse et classement par l'administration des projets ;

2° sélection des projets ».

Au vu de ces explications, la disposition sera revue afin de mieux refléter la chronologie procédurale voulue par l'auteur du projet étant entendu, d'une part, qu'il n'est pas nécessaire de préciser que l'administration prépare le dossier à soumettre à la décision de l'autorité compétente et, d'autre part, qu'il convient d'indiquer expressément que c'est au Gouvernement ou, le cas échéant, au ministre que revient le pouvoir de décision et non d'« approbation ».

3. Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, il serait plus clair de placer le mot « soit » au début du 1° et du 2°.

4. Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, 2°, les mots « dans le cadre » seront remplacés par les mots « sur la base »

Article 8

L'article 8 du projet renvoie à l'article D.256 du code et prévoit que l'administration assure la gestion et le contrôle des dossiers, ainsi que le paiement des subventions, sauf celles cofinancées par le Feader.

Cependant, conformément à la disposition visée du code, si une délégation peut être octroyée, elle doit l'être par l'organisme payeur.

La disposition sera omise.

Article 9

L'alinéa 4, prévoit l'indexation du montant des plafonds des subventions « sur base de l'indice à la consommation ».

Interrogée à cet égard, la déléguée du Ministre a convenu qu'il conviendrait de prévoir l'indice de référence et l'indice de base du calcul de cette indexation.

Le projet sera complété en ce sens ³.

Article 10

L'alinéa 1^{er} vise les subventions octroyées « en application du chapitre 3 ».

Dès lors que l'article 10 se trouve dans le chapitre 3, les mots « chapitre 3 » seront remplacés par les mots « présent chapitre ».

Articles 14 et 15

À l'article 14, l'auteur du projet veillera à reproduire l'intitulé complet du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 'établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014'.

Il en va de même à l'article 15, alinéa 2, pour le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 'complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité'.

³ Voir l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 'portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture'.

Article 18

1. À l'article 18, les mots « Pour 2016 » seront remplacés par les mots « Pour l'année 2016 ».
2. Il y a lieu de rédiger l'article 18 en confiant au ministre le pouvoir d'établir, et non d'approuver, le classement et la liste des projets retenus.

Article 19

En ce qu'il permet au ministre de déroger à l'ensemble de l'arrêté pour les activités de formation organisées durant l'année civile 2016, l'article 19 lui confère une habilitation trop large. Celle-ci sera encadrée.

OBSERVATION FINALE

Le projet renvoie à diverses reprises à certains de ses articles par les mots « article Art. ... »⁴. Il ne convient pas de procéder de la sorte. Il y a lieu chaque fois d'omettre le mot « Art. » et d'écrire « article ... »⁵.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre VANDERNOOT

⁴ Voir par exemple les articles 5, alinéa 5, et 9 du projet.

⁵ Voir, dans le même sens, l'avis 58.231/4 donné le 21 octobre 2015 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 'relatif à la formation professionnelle en matière d'agriculture'; l'avis 57.818/2/V donné le 19 août 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 'relatif aux aides agro-environnementales et climatiques'; l'avis 56.292/4 donné le 16 juin 2014 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole', observation finale de légistique n° 1; l'avis 54.975/4 donné le 13 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 'relatif à l'octroi d'aides agro-environnementales et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales', observation finale et l'avis 54.465/4 donné le 18 décembre 2013 sur un projet devenu le décret du 27 mars 2014 'relatif au Code wallon de l'Agriculture', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 940bis/1, pp. 225-235, l'observation finale n° 3.